

Décret n° 91-1494 du 21 octobre 1991 relatif au report de la date d'ouverture des opérations de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de Nabeul.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières ;

Vu le code des droits réels et notamment son article 16 ;

Vu le décret du 18 juin 1918 relatif à la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles de 5 à 12 ;

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990 fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990 portant organisation du ministère des domaines de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-739 du 22 mai 1991 relatif au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières ;

Vu le décret n° 91-1270 du 27 août 1991 relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de Nabeul ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Est reportée au 1^{er} décembre 1991 l'ouverture des opérations de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations citées à l'article premier du décret sus-visé n° 91-1270 du 27 août 1991.

Art. 2. — Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 21 octobre 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 91-1495 du 21 octobre 1991 relatif au report de la date d'ouverture des opérations de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de Mahdia.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières ;

Vu le code des droits réels et notamment son article 16 ;

Vu le décret du 18 juin 1918 relatif à la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles de 5 à 12 ;

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990 fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990 portant organisation du ministère des domaines de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-739 du 22 mai 1991 relatif au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières ;

Vu le décret n° 91-1269 du 27 août 1991 relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de Mahdia ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Est reportée au 1^{er} décembre 1991 l'ouverture des opérations de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations citées à l'article premier du décret sus-visé n° 91-1269 du 27 août 1991.

Art. 2. — Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 21 octobre 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 91-1496 du 21 octobre 1991 relatif au report de la date d'ouverture des opérations de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de Ben Arous.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières ;

Vu le code des droits réels et notamment son article 16 ;

Vu le décret du 18 juin 1918 relatif à la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles de 5 à 12 ;

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990 fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990 portant organisation du ministère des domaines de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-739 du 22 mai 1991 relatif au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières ;

Vu le décret n° 91-1271 du 27 août 1991 relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de Ben Arous ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Est reportée au 1^{er} décembre 1991 l'ouverture des opérations de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations citées à l'article premier du décret sus-visé n° 91-1271 du 27 août 1991.

Art. 2. — Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 21 octobre 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

PLANS D'AMENAGEMENTS

Décret n° 91-1451 du 8 octobre 1991 portant révision du plan d'aménagement de la commune de Kalaa-Sghira (gouvernorat de Sousse).

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat ;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985 ;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme tel que modifié par la loi n° 80-80 du 3 décembre 1980 et notamment l'article 64 ;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles ;

Vu le décret du 9 janvier 1957 portant création de la commune de Kalaa Sghira ;

Vu le décret n° 77-93 du 24 janvier 1977 portant approbation du plan d'aménagement de Kalaa Sghira ;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Kalaa Sghira en date du 27 novembre 1989 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Le plan d'aménagement de la ville de Kalaa Sghira est modifié conformément aux plans et règles générales d'utilisation des sols ci-annexés.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de Kalaa Sghira sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de Kalaa Sghira visés à l'article premier ci-dessus sont affichés au siège de la municipalité de Kalaa Sghira.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret susvisé n° 77-93 du 24 janvier 1977 contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Les ministres de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 8 octobre 1991.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI*

Décret n° 91-1452 du 8 octobre 1991 portant révision du plan d'aménagement de la commune de Zaouit Sousse (gouvernorat de Sousse).

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat ;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985 ;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme tel que modifié par la loi n° 80-80 du 3 décembre 1980 et notamment l'article 64 ;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles ;

Vu le décret n° 85-558 du 5 avril 1985 portant création de la commune de Zaouit Sousse ;

Vu le décret n° 82-625 du 30 mars 1982 portant approbation du plan d'aménagement de Zaouit Sousse ;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Zaouit Sousse en date du 17 février 1990 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Le plan d'aménagement de la ville de Zaouit Sousse est modifié conformément aux plans et règles générales d'utilisation des sols ci-annexés.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de Zaouit Sousse sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de Zaouit Sousse visés à l'article premier ci-dessus sont affichés au siège de la municipalité de Zaouit Sousse.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret susvisé n° 82-625 du 30 mars 1982 contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Les ministres de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 8 octobre 1991.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI*

HANDICAPES

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 8 octobre 1991 fixant les dispositions techniques particulières facilitant l'accessibilité des bâtiments civils aux personnes handicapées à mobilité réduite.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat ;

Vu la loi n° 81-46 du 29 mai 1981 relative à la promotion et la protection des handicapés et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 89-1979 du 23 décembre 1989 portant réglementation de la construction des bâtiments civils tel qu'il a été complété par le décret n° 511 en date du 8 avril 1991 ;

Vu l'avis du conseil supérieur des handicapés ;

Vu l'avis du conseil des bâtiments civils.

Arrête :

Article premier. — Le présent arrêté a pour objet de définir les normes techniques auxquelles doivent satisfaire les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des bâtiments civils ouvert au public aux personnes handicapées à mobilité réduite.

CHAPITRE I

Les cheminements

Art. 2. — Tout projet de bâtiment civil ouvert au public doit prévoir pour les personnes handicapées à mobilité réduite des cheminements spéciaux ayant les caractéristiques suivantes :

— Le sol doit être non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, le profil en long est de préférence horizontal et sans ressaut.

— Un palier de repos est nécessaire devant chaque porte en haut et en bas de chaque plan incliné et à l'intérieur de chaque sas.

— Les bords des ressauts lorsqu'ils existent doivent être arrondis ou munis d'un chanfrein.

Toute dénivellation importante doit être doublée d'un plan incliné.

— La pente transversale doit être la plus faible possible.

Art. 3. — Les cheminements praticables par les personnes handicapées à mobilité réduite doivent être conformes aux dispositions techniques suivantes :

1) La pente :

Lorsqu'une pente est nécessaire pour franchir une dénivellation, elle doit être inférieure à 5%. Lorsqu'elle dépasse 4%, un palier de repos est nécessaire tous les 10 mètres.

En cas d'impossibilité technique d'utiliser des pentes inférieures à 5%, les pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

— 5% sur une longueur inférieure à 5 mètres ;

— 8% sur une longueur inférieure à 2 mètres ;

— 12% sur une longueur inférieure à 0,50 mètres.

Dans le cas d'impossibilité due à la fois à la topographie et à la disposition des constructions existantes, des pentes supérieures à 5% pouvant aller jusqu'à la pente générale du terrain naturel peuvent être tolérées pour une partie du cheminement.

Un garde-corps préhensible est obligatoire le long de tous dénivelés de plus de 40 centimètres de hauteur.

2) Le palier de repos :

Les paliers de repos doivent être horizontaux.

La longueur minimale des paliers de repos est de 1,40 mètre hors débatement de la porte si elle existe.

3) Les ressauts :

La hauteur maximale des ressauts à bords arrondis ou munis d'un chanfrein est de 2 centimètres; toutefois, leur hauteur peut atteindre 4 centimètres lorsqu'ils sont aménagés en chanfrein à un pour trois.

La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 1,20 mètre.

4) Le profil en travers :

En cheminement courant, le dévers doit être inférieur à 2%.

La largeur minimale du cheminement doit être de 1,40 mètre, elle peut toutefois être réduite à 1,20 mètre lorsqu'il n'y a aucun mur de part et d'autre du cheminement.

5) Les portes situées sur les cheminements :

La largeur minimale des portes est de 1,40 mètre lorsqu'elles desservent un local pouvant recevoir plus de cent personnes. L'un des vantaux a une largeur minimale de 0,86 mètre.

La largeur minimale des portes qui desservent des locaux pouvant recevoir moins de cent personnes est de 0,90 mètre.

6) Divers :

Les trous ou fentes dans le sol tels que les grilles de protection doivent avoir un diamètre ou une largeur inférieur à 2 centimètres.

CHAPITRE II

Les ascenseurs

Art. 4. — Les ascenseurs doivent être utilisables par les personnes handicapées à mobilité réduite.

Un ascenseur est regardé comme praticable par des personnes handicapées à mobilité réduite lorsque ses caractéristiques permettent son utilisation par une personne handicapée utilisant un fauteuil roulant.

Art. 5. — Les ascenseurs doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Les temps d'ouverture doivent être suffisants pour le passage d'un fauteuil roulant.

Les portes coulissantes sont obligatoires.

Un ascenseur praticable est obligatoire si le bâtiment peut recevoir cinquante personnes en sous-sol ou en étage ou si certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

L'ascenseur doit avoir une porte d'entrée d'une largeur de passage minimale de 0,86 mètre. Les dimensions intérieures entre revêtements intérieurs de la cabine doivent être au minimum d'un mètre parallèlement à la porte sur 1,30 mètre perpendiculairement à la porte. Les commandes de l'appareil situées sur le côté de la cabine doivent être à une hauteur maximale de 1,30 mètre, la précision d'arrêt de la cabine doit être de 2 centimètres au maximum.

CHAPITRE III

Les escaliers

Art. 6. — A défaut d'ascenseur praticable ou de rampe pour accéder aux étages ou au sous-sol, un escalier au moins, pouvant être emprunté par une personne à mobilité réduite doit être prévu et être conforme aux prescriptions suivantes :

La largeur minimale de l'escalier est de :

— 1,20 mètre s'il ne comporte aucun mur de chaque côté ;

— 1,30 mètre s'il comporte un mur d'un seul côté ;

— 1,40 mètre s'il est entre deux murs.

La hauteur maximale des marches est de 16 cm; la largeur minimale du giron des marches est de 28 cm.

Tout escalier de trois marches ou plus doit comporter une main courante préhensible de part et d'autre. Cette main courante dépasse les premières et dernières marches de chaque volée. Le nez des marches doit être bien visible.

CHAPITRE IV

Les parcs de stationnement automobile

Art. 7. — Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur dépendant d'un bâtiment civil ouvert au public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement aménagées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage propre.

Le nombre doit être au minimum une place aménagée par tranche de cinquante places de stationnement ou fraction de cinquante places.

Un emplacement de stationnement est réputé aménagé pour les personnes handicapées lorsqu'il comporte, latéralement à l'emplacement prévu pour la voiture, une bande libre de tout obstacle, protégée

de la circulation automobile, et reliée par un cheminement praticable à l'entrée du bâtiment.

Art. 8. — La bande d'accès latérale prévue à côté des places de stationnement automobile aménagée pour les personnes handicapées doit avoir une largeur d'au moins 0,86 mètre sans que la largeur totale de l'emplacement puisse être inférieure à 3,30 mètres.

Les emplacements aménagés et réservés sont signalisés.

CHAPITRE V

Les cabinets d'aisance

Art. 9. — Chaque niveau accessible, lorsque des cabinets d'aisance y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisance aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant. Ce cabinet d'aisance comporte un espace d'accès desservi par un cheminement praticable, libre de tout obstacle fixe ou mobile et situé à côté ou en face de la cuvette.

Art. 10. — L'espace d'accès prévu dans le cabinet d'aisance aménagé pour les personnes handicapées a pour dimensions minimales, hors tout obstacle et hors débatement de la porte 0,86 mètre sur 1,30 mètre.

La hauteur de la cuvette est comprise entre 0,45 mètre et 0,50 mètre.

La commande de chasse d'eau doit être à portée de main pour la personne handicapée.

CHAPITRE VI

Le téléphone

Art. 11. — Lorsque le téléphone est mis à la disposition du public, un appareil au moins doit être disposé de manière à être utilisable par les personnes handicapées à mobilité réduite.

Art. 12. — Un appareil téléphonique est réputé utilisable par les personnes handicapées à mobilité réduite lorsqu'il répond aux conditions ci-dessous :

Un emplacement de dimensions minimales : 0,86 mètre sur 1,30 mètre, libre de tout obstacle, situé à côté de l'appareil, doit être accessible par un cheminement praticable.

S'il s'agit d'un appareil fixe, l'axe du cadran et les autres dispositifs de commande éventuels doivent être à une hauteur comprise entre 0,90 mètre, et 1,30 mètre.

CHAPITRE VII

L'accessibilité aux équipements

Art. 13. — Lorsque la fonction du bâtiment amène les usagers à utiliser des tables, écriitoires ou guichets, au moins une tablette doit être située à une hauteur accessible à un handicapé utilisant un fauteuil roulant.

Art. 14. — La hauteur de la face supérieure d'une table ou tablette utilisable par une personne handicapée en fauteuil roulant doit être inférieure à 0,86 mètre au dessus du sol, celle du bord inférieur doit être égale au moins à 0,70 mètre au dessus du sol.

Les poignées de portes, les fentes de boîtes aux lettres, les boutons et interrupteurs électriques, les robinets et les dispositifs de commande utilisables par le public doivent être à une hauteur maximale de 1,30 mètre au-dessus du sol.

CHAPITRE VIII

La signalisation

Art. 15. — Le symbole international d'accessibilité doit être utilisé pour signaler les installations accessibles et les cheminements praticables.

Les dispositions prises pour assurer aux personnes handicapées à mobilité réduite l'usage des services sont affichées de manière visible en un lieu accessible.

Art. 16. — Les cheminements praticables par les personnes à mobilité réduite, lorsqu'il ne se confondent pas avec les cheminements courants du public, doivent être signalisés.

Le symbole d'accessibilité est illustré par une personne assise dans un fauteuil roulant, vue de profil.

CHAPITRE IX Dispositions transitoires

Art. 17. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent à tout projet de bâtiment civil dont la mission de conception sera attribuée après la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 8 octobre 1991.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat
AHMED FRIAA

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATIONS

Par décret n° 91-1453 du 9 octobre 1991 :

Monsieur Béchir Talbi, officier principal de 3^{me} classe de la marine marchande, est chargé des fonctions de sous-directeur de la flotte à la direction générale de la marine marchande au ministère du transport.

Par décret n° 91-1454 du 9 octobre 1991 :

Monsieur Moncef Hassen, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle du matériel volant à la direction générale de l'aviation civile au ministère du transport.

Par décret n° 91-1455 du 9 octobre 1991 :

Monsieur Mohamed El Euch, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des études économiques à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

Par décret n° 91-1456 du 9 octobre 1991 :

Monsieur Fethi Mellek, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de l'enseignement de la conduite automobile à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

Par décret n° 91-1457 du 9 octobre 1991 :

Monsieur Sami El Euch, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de la visite technique à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

Par décret n° 91-1458 du 9 octobre 1991 :

Monsieur Chaouki Mustapha, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des études économiques à la direction générale de l'aviation civile au ministère du transport.

Par décret n° 91-1459 du 9 octobre 1991 :

Monsieur Rchid Felfel, officier principal de 3^{me} classe de la marine marchande, est chargé des fonctions de chef de service du trafic maritime à la direction générale de la marine marchande au ministère du transport.

Par décret n° 91-1460 du 9 octobre 1991 :

Monsieur Youssef Ben Romdhane, officier principal de 3^{me} classe de la marine marchande, est chargé des fonctions de chef de service de la sécurité des navires de pêche et de plaisance et des servitudes à la direction générale de la marine marchande au ministère du transport.

Par décret n° 91-1461 du 9 octobre 1991 :

Monsieur Mohamed El Fersi, officier principal de 3^{me} classe de la marine marchande, est chargé des fonctions de chef de service des auxiliaires du transport maritime à la direction générale de la marine marchande au ministère du transport.

Par décret n° 91-1462 du 9 octobre 1991 :

Monsieur Abdelmajid Ben Abdallah, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des études et des promotions à la direction des affaires administratives et financières au ministère du transport.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

PROMOTION

Liste des agents à intégrer dans le grade d'ingénieur principal (section I : télédiffusion) année 1990 :

En application des dispositions du décret n° 90-1576 du 26 septembre 1990, portant dérogation à certaines dispositions du décret

n° 85-1087 du 7 septembre 1985 fixant le statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration.

Salem Jenayeh
Moncef Kallel.